



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.5 sur les questions relatives aux services financiers

COMPTE RENDU SUCCINCT

Réunion des 16-17 octobre 1996

GROUPE D'EXPERTS N° 5 SUR LES "QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS"

COMPTE RENDU SUCCINCT

16-17 octobre 1996

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe adopte l'ordre du jour [DAFFE/MAI/EG5/A(96)1].

2. Traitement des mesures prudentielles

Le Groupe :

- Examine le projet de texte sur les mesures prudentielles relatives aux services financiers, faisant l'objet de la note de la présidence [DAFFE/MAI/EG5(96)1] ;
- Approuve les textes et le commentaire concernant les mesures prudentielles. (Voir l'annexe du présent compte rendu succinct, points A et B.)

3. Autres questions, notamment la définition de l'investisseur et de l'investissement

Le Groupe :

- Examine une série de questions se rapportant à la définition de l'"investisseur" et de l'"investissement", qui faisaient l'objet de la note de la présidence [DAFFE/MAI/EG((96)1] ;
- Décide, comme hypothèse de travail, d'envisager de prendre en compte les "succursales" dans la définition de l'"investisseur" sans crochets et avec une note interprétative (voir l'annexe, point C) ;
- Examine la définition de l'"investissement" actuellement étudiée par le Groupe de rédaction N° 3 [DAFFE/MAI/DG3(96)1] et décide de revenir sur cette question à la prochaine réunion du Groupe, à partir d'une note analytique du Secrétariat ;
- Note qu'il existe d'autres questions que le Groupe devra peut-être examiner. La présidence recense en particulier les six questions suivantes évoquées lors des discussions : les accords de reconnaissance mutuelle, le transfert des données, la transparence, les organismes d'auto-réglementation, les nouveaux services financiers ainsi que le système de paiements/de prêteur en dernier ressort. Les délégations ont évoqué d'autres questions : les obstacles non discriminatoires, les droits acquis, le règlement des différends, la capitalisation des succursales, le régime des entités publiques, les conséquences d'une dérogation pour difficultés de balance des paiements dans le domaine des services financiers, les liens entre les statuts du FMI et l'AMI, et les réserves des pays dans le secteur des services financiers.

La présidence établit une distinction entre les questions à aborder dans l'immédiat et celles qui devront l'être à plus long terme. La présidence rédigera une note sur les questions "à court terme", qui sera examinée par le Groupe à sa prochaine réunion.

4. Travaux futurs et autres questions

Le Groupe décide de se réunir les 5-6 décembre 1996.

Annexe

A. MESURES PRUDENTIELLES

I. Texte

1. Le Groupe considère que l'AMI doit comporter une clause prudentielle très similaire à celle qui figure à l'annexe de l'AGCS concernant les services financiers. Le Groupe propose que le texte de cette clause soit libellé comme suit :

“Article A. Mesures prudentielles

1. Nonobstant toute autre disposition de l'accord, une partie contractante ne sera pas empêchée de prendre des mesures prudentielles pour les services financiers, notamment pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à l'égard desquelles une obligation fiduciaire incombe à une entreprise [fournissant] des services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité de son système financier.
2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, elles ne seront pas utilisées comme un moyen, pour la partie contractante, d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'accord.”

II. Commentaire :

2. Ce projet d'article s'applique aux mesures concernant les services financiers. Vu le champ d'application de l'AMI, cet article s'appliquera aux mesures affectant les investisseurs et les investissements dans le secteur des secteurs financiers, et pas à tous les aspects des échanges internationaux de services financiers. Le Groupe considère qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier ce point dans le projet d'article.

3. Ce projet de texte reconnaît le droit, pour une partie, de prendre des mesures prudentielles qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord concernant le traitement national et le régime NPF, ainsi qu'à d'autres dispositions de l'accord, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme un moyen, pour la partie, d'éviter ses engagements et ses obligations. Une délégation a proposé qu'on exige dans le projet d'article que les mesures prudentielles ne soient pas plus restrictives qu'il est nécessaire pour atteindre l'objectif prudentiel.

4. Une délégation a demandé si les restrictions aux transferts adoptées dans le cadre d'ordonnances ou de jugements au titre de procédures civiles, administratives ou pénales, etc. seraient soumises au paragraphe 1 de l'article envisagé, sous réserve de la disposition anti-abus du paragraphe 2. Cette question se rattache au paragraphe 4.6 de l'article de l'accord concernant les “transferts” [DAFFE/MAI(96)16/REV1].

5. Les délégations estiment que les mesures prudentielles se situant dans le cadre d'une coopération entre les autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil sont couvertes par le projet d'article. Il faudra examiner de plus près le régime de ces mesures, en particulier sous l'angle des accords de reconnaissance et d'harmonisation.

6. Au paragraphe 1 du projet d'article, le Groupe a opté pour le terme "entreprise". Ce terme est considéré comme étant plus large que le terme "institution", celle-ci n'étant généralement qu'une entité expressément autorisée à exercer des activités et réglementée ou supervisée dans le cadre de la loi de la partie sur le territoire de laquelle elle est située. Le Groupe examine encore si le terme "fournissant" est adéquat, ou s'il ne faudrait pas employer plutôt les termes "fournissant des services financiers ou intervenant dans la fourniture de services financiers".

7. Le Groupe, moins une délégation, estime que l'exercice, par une partie, du droit de prendre des mesures prudentielles non conformes aux dispositions de l'accord devra être soumis en principe au mécanisme de règlement des différends de l'AMI. La plupart des délégations considèrent que pour tout groupe spécial d'arbitrage des différends en matière de services financiers une expertise dans le domaine des services financiers devrait être exigée. Le Groupe est néanmoins d'avis qu'il serait prématuré de formuler des propositions précises à l'intention du Groupe de négociation à ce sujet tant que les travaux du Groupe d'experts N° 1 ne seront pas plus avancés.

8. Le Groupe considère qu'il serait souhaitable de définir dans l'accord certains termes, notamment le terme "mesure".

B. DEFINITION DES SERVICES FINANCIERS

I. Texte

Le Groupe considère que l'AMI doit contenir une définition des services financiers similaire à celle de l'AGCS, et si possible la même définition. Le Groupe envisage un article concernant la définition, qui serait libellé comme suit :

"Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

- i) Assurance directe (y compris coassurance) :
 - A) sur la vie
 - B) autre que sur la vie
- ii) Réassurance et rétrocession ;
- iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;
- iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;
- vii) Crédit-bail ;
- viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;
- ix) Garanties et engagements ;
- x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;
 - B) devises ;
 - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options ;
 - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme ;
 - E) valeurs mobilières négociables ;
 - F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal ;
- xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;
- xii) Courtage monétaire ;
- xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;
- xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;
- xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers ;
- xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.”

II. Commentaire

Une délégation s'est demandé si le transfert de risques de crédit (par exemple en cas de swaps de crédit) et la fourniture de cartes préchargées constituaient des services financiers. Le Groupe considère que la liste proposée des services financiers est une liste ouverte. Par conséquent, sauf précision contraire, les services en question doivent être considérés comme des services financiers.

C. DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ("SUCCURSALES")

I. Texte

Le Groupe a décidé, comme hypothèse de travail, d'envisager de faire figurer les "succursales" dans la définition de l'"investisseur" sans crochets, avec une "note interprétative" qui pourrait être libellée comme suit :

[“Une telle entité sera ou non un investisseur en fonction de sa capacité juridique d’effectuer un investissement pour son propre compte en vertu de la loi de la partie contractante selon laquelle elle est constituée ou organisée et selon la loi de la partie contractante où l’investissement doit être effectué.”]

II. Commentaire

1. Dans leur grande majorité, les délégations peuvent accepter cette solution, mais plusieurs délégations ont fait savoir que leur position n'était pas encore définitive.

2. Les délégations favorables à la prise en compte des succursales ont souligné l'importance croissante de celles-ci dans les opérations internationales, surtout dans le secteur financier. Ne pas prendre en compte les succursales dans la définition de l'"investisseur" n'irait pas dans le bon sens, puisque l'AMI doit être un accord ambitieux ayant un large champ d'application. La situation juridique évolue actuellement, au moins dans certains pays, et il serait souhaitable que l'AMI s'applique lorsqu'on reconnaît aux succursales la capacité juridique d'investir.

3. Les délégations ayant des réserves à l'égard de cette proposition se sont interrogées sur l'existence de cas où les succursales auraient la capacité juridique d'investir autrement qu'au nom de leur société mère. Bien que certains délégués estiment qu'il faudrait étudier de plus près cette question, il ne semble pas y avoir de cas de ce type dans le secteur des services financiers. Si les droits découlant de l'AMI étaient conférés aux succursales d'investisseurs de pays non parties à l'AMI, il se poserait un problème d'opportunité. La question du risque d'abus pourrait être réglée dans la clause de "refus des avantages" [DAFFE/MAI(96)16/REV1]. On a fait également référence à la définition de la "personne d'une partie" qui figure dans l'ALENA (article 1416).

4. Considérer les succursales comme des investisseurs pourrait soulever des problèmes en ce qui concerne la qualité pour agir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Il faudrait que le Groupe d'experts N° 1 examine cette question.

5. Une délégation a proposé que les parties à l'AMI qui reconnaissent aux succursales la capacité juridique d'investir soient identifiées d'une manière ou d'une autre dans l'AMI.
6. Certaines délégations préféreraient s'en remettre à des réserves spécifiques par pays et non à une note interprétative.
7. Le Groupe décide d'examiner si la prise en compte des succursales dans la définition de l'investisseur soulève des problèmes spécifiques au secteur des services financiers.